

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 février 1974;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V E N D E E

SAINT-JEAN-DE-MONTS - église

- Ornaments liturgiques comprenant : chasuble, étole, manipule, bourse et voile de calice, velours peint, 1828.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vendée, au Maire de la commune de Saint-Jean-de-Monts et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1975

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



R. BOCQUET

Application 1
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées



Signé: B. de SAINT-VICTOR